

sième année par tirage au sort. Il est procédé au remplacement des membres du Conseil de la Nation tirés au sort dans les mêmes conditions et suivant la même procédure qui ont présidé à leur élection ou désignation.

Toutefois, le tirage au sort ne concerne pas le Président du Conseil de la Nation qui assume le premier mandat de six (6) ans.

Art. 182. - Le Président de la République promulgue le texte de la révision Constitutionnelle approuvé par le peuple qui sera exécuté comme loi fondamentale de la République.

4. A l'arabe, comme langue nationale et officielle;
5. Aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen;
6. A l'intégrité et à l'unité du territoire national.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 179. - L'instance législative en place à la date de promulgation de la présente Constitution et jusqu'à la fin de son mandat, le Président de la République à l'issue du mandat de l'instance législative et jusqu'à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale, légifèrent par ordonnances y compris dans les domaines relevant désormais des lois organiques.

Art. 180. - En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution:

- Les lois en vigueur, relevant du domaine organique demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures prévues par la Constitution.

- Le Conseil Constitutionnel dans sa représentation actuelle assurera les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution jusqu'à l'installation des institutions représentées en son sein. Toute modification ou ajout devra être effectué sous réserve de l'article 164 (alinéa 3) de la présente Constitution, en ayant recours au tirage au sort en cas de besoin.

- L'Assemblée Populaire Nationale élue assurera la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à l'installation du Conseil de la Nation. Toutefois, le Président de la République peut surseoir à la promulgation des lois prises sur initiative des députés jusqu'à leur adoption par le Conseil de la Nation.

Art. 181. - Le renouvellement de la moitié (1/2) des membres du Conseil de la Nation au cours du premier mandat s'effectue à l'issue de la troi-

l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.

Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption.

La révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.

Art. 175. - La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque.

Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

Art. 176. - Lorsque de l'avis motivé du Conseil Constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle a obtenu les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.

Art. 177. - Les trois-quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis ensemble, peuvent proposer une révision constitutionnelle et la présenter au Président de la République qui peut la soumettre à référendum.

Si son approbation est obtenue, elle est promulguée.

Art. 178. - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte:

1. Au caractère républicain de l'Etat;
2. A l'ordre démocratique basé sur le multipartisme;
3. A l'Islam, en tant que religion de l'Etat;

La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et la sanction de ses investigations.

Chapitre II

Des institutions consultatives

Art. 171. - Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique chargé notamment:

- D'encourager et de promouvoir l'ijtihad;
- D'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis;
- De présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Art. 172. - Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

Art. 173. - Il est institué un Haut Conseil de Sécurité présidé par le Président de la République. Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité sont fixées par le Président de la République.

TITRE QUATRIEME

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 174. - La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République. Elle est votée en termes identiques par

Art. 165. - Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement.

Le Conseil Constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Art. 166. - Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Président du Conseil de la Nation.

Art. 167. - Le Conseil Constitutionnel délibère à huis-clos; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa saisine.

Le Conseil Constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 168. - Lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

Art. 169. - Lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

Art. 170. - Il est institué une Cour des Comptes chargée du contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

ment de l'utilisation des crédits budgétaires quelle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

Art. 161. - Chacune des deux chambres du parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général.

Art. 162. - Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

Art. 163. - Il est institué un Conseil Constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Art. 164. - Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (09) membres: trois (3) désignés par le Président de la République dont le Président, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, un (1) élu par la Cour Suprême, et (1) élu par le Conseil d'Etat.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de six (06) ans, le Président du Conseil Constitutionnel. Les autres membres du Conseil Constitutionnel remplissent un mandat unique de six (06) ans et sont renouvelés par moitié tous les trois (03) ans.

conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 156. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Art. 157. - La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi organique.

Art. 158. - Il est institué une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Chef du Gouvernement, commis dans l'exercice de leur fonction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'Etat, ainsi que les procédures applicables sont fixés par une loi organique.

TITRE TROISIEME

DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Chapitre I

Du Contrôle

Art. 159. - Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

Art. 160. - Le Gouvernement rend compte à chaque chambre du Parle-

Art. 146. - La justice est rendue par des magistrats. Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 147. - Le juge n'obéit qu'à la loi.

Art. 148. - Le juge est protégé contre toute forme de pressions, interventions ou manoeuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Art. 149. - Le magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Art. 150. - La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

Art. 151. - Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Art. 152. - La Cour Suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Il est institué un Conseil d'Etat organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour Suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Il est institué un Tribunal des Conflits pour le règlement des conflits de compétence entre la Cour Suprême et le Conseil d'Etat.

Art. 153. - L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour Suprême, du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits sont fixés par une loi organique.

Art. 154. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Art. 155. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, dans les

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Art. 137. - Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement au Président de la République.

Chapitre III

Du pouvoir judiciaire

Art. 138. - Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 139. - Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Art. 140. - La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Art. 141. - La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 142. - Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

Art. 143. - La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

Art. 144. - Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Art. 145. - Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

latifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.

Art. 132. - Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

Art. 133. - Les membres du Parlement peuvent interpellier le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions du Parlement peuvent entendre les membres du Gouvernement.

Art. 134. - Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.

Les questions orales font l'objet d'une réponse en séance.

Si l'une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement.

Art. 135. - A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés.

Art. 136. - La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

L'application des lois relève du domaine réglementaire du Chef du Gouvernement.

Art. 126. - La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 166 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 167 ci-dessous.

Art. 127. - Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

Art. 128. - Le Président de la République peut adresser un message au Parlement.

Art. 129. - Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Chef du Gouvernement consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 130. - A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement siégeant en chambres réunies qui sera communiquée au Président de la République.

Art. 131. - Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités re-

Art. 123. - Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes:

- L'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics;
- LE régime électoral;
- La loi relative aux partis politiques;
- La loi relative à l'information;
- Les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire;
- La loi cadre relative aux lois de finances;
- La loi relative à la sécurité nationale.

La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil de la Nation.

Elle est soumise à un contrôle de conformité par le Conseil Constitutionnel avant sa promulgation.

Art. 124. - En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'inter-session du parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

En cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres.

Art. 125. - Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.

15. Le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances;
16. Les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique;
17. Les règles générales relatives à la santé publique et à la population;
18. les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale, et à l'exercice du droit syndical;
19. Les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire;
20. Les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore;
21. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;
22. Le régime général des forêts et des terres pastorales;
23. Le régime général de l'eau;
24. Le régime général des mines et des hydrocarbures;
25. Le régime foncier;
26. Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la Fonction Publique;
27. Les règles générales relatives à la Défense Nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles;
28. Les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé;
29. La création de catégories d'établissements;
30. La création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 122. - Le Parlement légifère dans les domaines qui lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants:

1. Les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens;
2. Les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille, et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;
3. Les conditions d'établissement des personnes;
4. La législation de base concernant la nationalité;
5. Les règles générales relatives à la condition des étrangers;
6. Les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions;
7. Les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale; et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire;
8. Les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution;
9. Le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété;
10. Le découpage territorial du pays;
11. L'adoption du plan national;
12. Le vote du budget de l'Etat;
13. La création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;
14. Le régime douanier;

Art. 120. - Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doivent faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions des lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Chef du Gouvernement pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, le dit texte est retiré.

Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt conformément aux alinéas précédents.

En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du Gouvernement par ordonnance.

Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 115 de la Constitution.

Art. 121. - Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Art. 116; - Les séances du Parlement sont publiques.

Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation peuvent - siéger à huit-clos, à la demande de leurs présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du Chef du Gouvernement.

Art. 117. - L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.

Art. 118. - Le Parlement siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée minimale de quatre (04) mois.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.

Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du Chef du Gouvernement ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Populaire Nationale.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Art. 119. - L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés.

Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité.

Art. 111. - En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député à l'arrestation du député ou du membre du Conseil de la Nation. Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé.

Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou de membre du Conseil de la Nation; il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus.

Art. 112. - Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

Art. 113. - La législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée Populaire Nationale, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

L'Assemblée Populaire Nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Les dispositions ci dessus sont applicables au Conseil de la Nation.

Art. 114. - Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

Art. 115. - L'organisation, et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement sont fixés par une loi organique.

Le budget des deux chambres, ainsi que les indemnités des députés et des membres du Conseil de la Nation, sont déterminés par la loi.

est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction.

Art. 106. - Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée selon le cas par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de leurs membres.

Art. 107. - Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Art. 108. - Les conditions dans lesquelles le Parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

Art. 109. - L'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale ou pression en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 110. - Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation pour crime ou délit que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de

Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifiques, culturel, professionnel, économique et social.

Le nombre des membres du Conseil de la Nation est égal à la moitié, au plus, des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 ci-dessus sont déterminées par la loi.

Art. 102. - L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour une durée de cinq (05) ans.

Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (06) ans.

La Composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (03) ans.

Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil Constitutionnel consulté.

Art. 103. - Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Art. 104. - La validation des mandats des députés et celle des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

Art. 105. - Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation

Art. 97. - Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.

Il recueille l'avis du Conseil Constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent.

Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

Chapitre II

Du pouvoir législatif

Art. 98. - Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

Le parlement élabore et vote la loi souverainement.

Art. 99. - Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par les articles 80, 84, 133 et 134 de la Constitution.

Le contrôle prévu par les articles 135 à 137 de la Constitution, est exercé par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 100. - Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

Art. 101. - Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale, sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret parmi et par les membres des Assemblées Populaires Communales et de l'Assemblée Populaire de Wilaya.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Art. 94. - Le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil de la Nation consultés, le Président de la République décrète la mobilisation générale en Conseil des Ministres.

Art. 95. - Le Conseil des Ministres réuni, le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil de la Nation consultés, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Art. 96. - Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue, le Président de la République assume tous les pouvoirs.

Lorsque le mandat du Président de la République vient à expiration, il est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de la guerre.

Dans le cas de la démission ou du décès du Président de la République, ou tout autre empêchement, le Président du Conseil de la Nation assume en tant que Chef de l'Etat et dans les mêmes conditions que le Président de la République toutes les prérogatives exigées par l'état de guerre.

En cas de conjonction de la vacance de la Présidence de la République et de la Présidence du Conseil de la Nation, le Président du Conseil Constitutionnel assume les charges de Chef de l'Etat dans les conditions prévues ci-dessus.

Pendant les périodes des quarante cinq (45) jours et des soixante (60) jours prévues aux articles 88 et 89, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 77 et aux articles 79, 124, 129, 136, 137, 174, 176 et 177 de la Constitution.

Pendant ces mêmes périodes, les dispositions des articles 91, 93, 94, 95 et 97 de la Constitution ne peuvent être mis en oeuvre qu'avec l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies, le Conseil Constitutionnel et le Haut Conseil de Sécurité préalablement consultés.

Art. 91. - En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation, le Chef du Gouvernement et le Président du Conseil Constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

Art. 92. - L'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique.

Art. 93. - Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Conseil Constitutionnel consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des Ministres entendus.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

Le Chef de l'Etat, ainsi désigné, ne peut être candidat à la Présidence de la République.

En cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation pour quelle que cause que ce soit, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit et constate à l'unanimité la vacance définitive de la Présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation. Dans ce cas, le Président du Conseil Constitutionnel assume la charge de Chef de l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 90 de la Constitution. Il ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Art. 89. - Lorsque l'un des candidats présent au second tour de l'élection présidentielle décède, se retire ou est empêché par toute autre raison, le Président de la République en exercice ou celui qui assume la fonction de Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de la République.

Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel proroge le délai d'organisation de l'élection pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Une loi organique déterminera les conditions et modalités de mise en oeuvre des présentes dispositions.

Art. 90. - Le Gouvernement, en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Dans le cas où le Chef du Gouvernement en fonction, est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit. La fonction de Chef du Gouvernement est assumée par un autre membre du Gouvernement désigné par le Chef de l'Etat.

De même, il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux articles 77, 78; 91, 93 à 95, 97, 124, 126, 127 et 128 de la Constitution.

Art. 88. - Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à l'unanimité, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.

Le Parlement siégeant en chambres réunies déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et charge de l'intérim du Chef de l'Etat, pour une période maximale de quarante cinq (45) jours, le Président du Conseil de la Nation, qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 90 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement à l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Il communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive au Parlement qui se réunit de plein droit.

Le Président du Conseil de la Nation assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de soixante (60) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées.

l'Assemblée Populaire Nationale, conformément aux dispositions des articles 135, 136 et 137 ci-dessous.

Le Chef du Gouvernement peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale un vote de confiance. Si la motion de confiance n'est pas votée, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement.

Dans ce cas le Président de la République, peut avant l'acceptation de la démission, faire usage des dispositions de l'article 129 ci-dessous.

Le gouvernement peut également présenter au Conseil de la Nation une déclaration de politique générale.

Art. 85. - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Chef du Gouvernement exerce les attributions suivantes:

1. Il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement dans le respect des dispositions constitutionnelles;
2. Il préside le Conseil du Gouvernement;
3. Il veille à l'exécution des lois et règlements;
4. Il signe les décrets exécutifs;
5. Il nomme aux emplois de l'Etat, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessus;
6. Il veille au bon fonctionnement de l'administration publique.

Art. 86. - Le Chef du Gouvernement peut présenter au Président de la République la démission de son Gouvernement.

Art. 87. - Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le Chef du Gouvernement, les membres du Gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution.

Art. 80. - Le Chef du Gouvernement soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale. Celle-ci ouvre à cet effet un débat général.

Le Chef du Gouvernement peut adapter son programme à la lumière de ce débat.

Le Chef du Gouvernement présente au Conseil de la Nation une communication sur son programme.

Le Conseil de la Nation peut émettre une résolution.

Art. 81. - En cas de non approbation de son programme par l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Chef du Gouvernement selon les mêmes modalités.

Art. 82. - Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit.

Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art 83. - Le Chef du Gouvernement exécute et coordonne le programme adopté par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 84. - Le Gouvernement présente annuellement à l'Assemblée Populaire Nationale, une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution.

Il peut également donner lieu au dépôt d'une motion de censure par

5. Il nomme le Chef du Gouvernement et met fin à ses fonctions;
6. Il signe les décrets présidentiels;
7. Il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine;
8. Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum;
9. Il conclut et ratifie les traités internationaux;
10. Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 78. - Le Président de la République nomme:

1. Aux emplois et mandats prévus par la Constitution;
2. Aux emplois civils et militaires de l'Etat;
3. Aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres;
4. Le Président du Conseil d'Etat;
5. Le Secrétaire Général du Gouvernement;
6. Le Gouverneur de la Banque d'Algérie;
7. Les Magistrats;
8. Les responsables des organes de sécurité;
9. Les Walis.

Le Président de la République nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers.

Art. 79. - Le Chef du Gouvernement présente les membres du Gouvernement qu'il choisit au Président de la République qui les nomme.

Le Chef du Gouvernement arrête son programme qu'il présente en Conseil des Ministres.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

Art. 76. - Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après:

« بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

وفاءً للتضحيات الكبرى ولأرواح شهدائنا الأبرار وقيم ثورة نوفمبر
الخالدة، أقسم بالله العلي العظيم، أن أحترم الدين الإسلامي، وأمجده،
وأدافع عن الدستور، وأسهر على استمرارية الدولة، وأعمل على توفير
الشروط اللازمة للسير العادي للمؤسسات والنظام الدستوري، وأسعى
من أجل تدعيم المسار الديمقراطي، وأحترم حرية اختيار الشعب،
ومؤسسات الجمهورية وقوانينها، وأحافظ على سلامة التراب الوطني،
ووحدة الشعب والأمة، وأحمي الحريات والحقوق الأساسية للإنسان
والمواطن، وأعمل بدون هوادة من أجل تطور الشعب وازدهاره، وأسعى
بكل قواي في سبيل تحقيق المثل العليا للعدالة والحرية والسلام في
العالم.

والله على ما أقول شهيد «

Art. 77. - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants:

1. Il est le Chef Suprême de toutes les Forces Armées de la République;
2. Il est responsable de la Défense Nationale;
3. Il arrête et conduit la politique extérieure de la nation;
4. Il préside le Conseil des Ministres;

Il s'adresse directement à la Nation.

Art. 71. - Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

Art. 72. - Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Art. 73. - Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit:

Jouer uniquement de la nationalité algérienne d'origine;

Etre de confession musulmane;

Avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection;

Jouer de la plénitude de ses droits civils et politiques;

Attester de la nationalité algérienne du conjoint;

Justifier de la participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942;

Justifier de la non-implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er Novembre 1954;

Produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.

D'autres conditions sont prescrites par la loi.

Art. 74. - La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Art. 75. - Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la Nation, dans la semaine qui suit son élection.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.

Art. 65. - La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leur parents.

Art. 66. - Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui.

Art. 67. - Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

Art. 68. - Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

Art. 69. - En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

TITRE DEUXIEME

DE L'ORGANISATION

DES POUVOIRS

Chapitre I

Du pouvoir exécutif

Art. 70. - Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.

Chapitre V

Des devoirs

Art. 60. - Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Art. 61. - Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, ainsi que tous les attributs de l'Etat.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Art. 62. - Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense, constituent des devoirs sacrés et permanents.

L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouchada et la dignité de leurs ayants-droits et des moudjahidine.

Art. 63. - L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 64. - Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Art. 52. - La propriété privée est garantie.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens "wakf" et les fondations sont reconnus; leur destination est protégée par la loi.

Art. 53. - Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'Etat organise le système d'enseignement.

L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Art. 54. - Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

Art. 55. - Tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi.

Le droit au repos est garanti; la loi en détermine les modalités d'exercice.

Art. 56. - Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

Art. 57. - Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

Art. 58. - La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

Art. 59. - Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties.

Art. 44. - Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti.

Art. 45. - Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

Art. 46. - Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Art. 47. - Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 48. - En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Art. 49. - L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

Art. 50. - Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

Art. 51. - L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Art. 40. - L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 41. - Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

Art. 42. - Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale.

Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelle que forme que ce soit à des intérêts ou parties étrangers est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi.

Art. 43. - Le droit de créer des associations est garanti.

L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations.

Art. 32. - Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver de son intégrité et son inviolabilité.

Art. 33. - La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

Art. 34. - L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Art. 35. - Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

Art. 36. - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

Art. 37. - La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 38. - La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

La mise sous séquestre de toute publication enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Art. 39. - La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

Art. 26. - L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Art. 27. - L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Art. 28. - L'Algérie oeuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Chapitre IV

Des droits et des libertés

Art. 29. - Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Art. 30. - La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.

Art. 31. - Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Art. 18. - Le domaine national est défini par la loi.

Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la Wilaya et de la Commune.

La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Art. 19. - L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat.

La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Art. 20. - L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable.

Art. 21. - Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Art. 22. - L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 23. - L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.

Art. 24. - L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la protection de tout citoyen à l'étranger.

Art. 25. - La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Chapitre III

De l'Etat

Art. 11. - L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.

Sa devise est "Par le Peuple et pour le Peuple".

Il est au service exclusif du peuple.

Art. 12. - La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Art. 13. - En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Art. 14. - L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

Art. 15. - Les collectivités territoriales de l'Etat sont la Commune et la Wilaya.

La commune est la collectivité de base.

Art. 16. - L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 17. - La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.

Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 8. - Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité:

- La sauvegarde et la consolidation de l'indépendance nationale,
- La sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales,
- La protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation.

- La suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

- La protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 9. - Les institutions s'interdisent.

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance.
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 10. - Le peuple choisit librement ses représentants.

La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX

REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE

Chapitre I

De l'Algérie

Article 1er. - L'Algérie est une République Démocratique et populaire. Elle est une et indivisible.

Art. 2. - L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3. - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 4. - La capitale de la République est ALGER.

Art. 5. - L'emblème national, le sceau de l'Etat et l'hymne national sont définis par la loi.

Chapitre II

Du Peuple

Art. 6. - Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 7. - Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, le Front de Libération Nationale, restaure enfin, dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain.

Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un Etat à son service exclusif, exerçant ses pouvoirs en toute indépendance et à l'abri de toute pression extérieure.

Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.

En approuvant cette Constitution, oeuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

Fort de ses valeurs spirituelles, profondément enracinées, et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à oeuvrer pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

Documents

CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

PREAMBULE

Le peuple Algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au cour des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.

Le 1er Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.

Réuni dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour assumer son destin collectif dans la liberté et l'identité culturelle nationale retrouvées et se doter d'institutions authentiquement populaires.

- KAHN, P, N° 02
- KARA-MOSTEFA, M, N° 10
- LAGGOUNE, W, N° 45, N° 48, N° 56
- LAVIEC, J. P, N° 38
- LEGOUX, P, N° 09
- L'EPINE, A, N° 07
- LIABES, D, N° 36
- MESSAOUD-KHELIFI, A, N° 34
- MOHAMED EL-GHARBI N° 42
- NADJI, M, S. N° 62
- PENEFF, J, N° 32
- SADOUDI, A. N° 53
- SALEM, M, N° 40
- SEMMOUD, B, N° 33
- SMETZ, P. P, N° 11
- SOUAMES, A, N° 46
- SOUIBES, B, N° 47
- TERKI, N, N° 23, N° 43
- TOUSCOZ, J, N° 41
- VELLAS, P, N° 24
- WAI, V, N° 30
- WEISS, I, N° 03
- WONG, C, N° 30
- YOUSFI, M, N° 54
- ZOUAIMIA, R, N° 50

- AIT EL HADJ, S, N° 21
- AKKKACHE, A, N° 12
- AMADIO, M, N° 20
- ANONYME, N° 05, N°06, N° 08, N° 27, N° 28, N° 37, N°44, N° 52, N° 55
- A.A.R.D.E.S, N° 17
- BEKHECHI, M, A, N° 57
- BELKACEM, K, N° 13, N° 15, N° 20
- BENCIMON, G, N° 25
- BENDEDDOUCHE, D, N° 16
- BEN MOHAMED, N° 58
- BENNADJI; C, N° 59
- BERGASSE, H, N° 04
- BENDERBALA, A, N° 60
- BOURENI, Z, N° 18
- BRAHIMI, M, N° 31
- BYE, M, N° 01
- DAVID, C, N° 14
- HABERLI, C, N° 22
- HAMRIOUI, M, N° 19.
- HAMZA, C, N° 61
- HENNI, A, N° 51
- ISSAD, M, N° 35
- JACKMAN, R, W, N° 29

- 52 Anonyme, - Investissement privé: - in annuaire d'Afrique du Nord, - 1993 pp 427-429, pp 447-451.
- 53 SADOUDI, A. - Investissement et fiscalité, - communication faite au séminaire sur la promotion de l'investissement organisé par la Chambre Nationale de Commerce d'Alger le 27/28-11-1993.
- 54 YOUSFI, M. - Les garanties légales et les avantages fiscaux offerts dans le cadre de la souveraineté de l'Etat, aux investisseurs étrangers dans les pays en développement et en Algérie. - thèse Doct. Droit, Lyon III, 1993.
- 1994** - 1994 -55 Anonyme, - Le nouveau code des investissements. - in Marchés Tropicaux, N° 2513 du 15/7/01/1994 pp 15-17.
- 56 LAGGOUNE, W. - Le contrôle de l'Etat sur l'entreprise privée industrielle en Algérie, Genèse et mutations, - S.L.N.D, 642FF, thèse Doct. d'Etat Droit, Alger, 1994.
- 1995** - 1995-57 BEKHECHI, M. A. - Note sur l'investissement et le droit en Algérie, lecture d'une mutation vers le libéralisme économique. - in Lettre Juridique, Alger N° 25/26 1995 pp 09-10.
- 58 BEN MOHAMED, - Zones franches et politiques d'investissement, - in Lettre Juridique N° 25/26 1995 pp. 24-26.
- 59 BENNADJI, C. - Investissement et Etat de Droit, - in Lettre Juridique, Alger N° 25/26 1995 pp 24-28.
- 60 BOUDERBALA, A. - Le régime fiscale des investissements, - in Lettre Juridique Alger 20/25/26 1995 pp 20-23.
- 61 HAMZA, C. - L'A.P.S.I. dans le code des investissements, - in Lettre Juridique Alger N° 25/26 1995 pp 14-19.
- 62 NADJI, M.S. - Analyse du code des investissements 93-12 du 05-10-95 - Mem. Magister. Droit, Alger, 1995.
- ABDOUN, R, N° 39, N° 49

- 43 TERKI, N. - La société d'économie mixtes en Droit algérien, - in Journal de Droit International T.115 (3) 1988 pp 719-739.
- 1989 - 1989-44 Anonyme, - Economie algérienne en réformes, - in Mondes en Developpement 17 (67) 1989 pp 13-145.
- 45 LAGGOUNE, W. - La réforme du régime juridique des investissements privés. La réforme de l'économie nationale, - in R.A.S.J.P.E. 28 (2) 1989 pp 285-308.
- 46 SOUAMES, A. - Un modèle de planification optimale de l'investissement pour l'Algérie. - in Economie Appliquée et Developpement 17 1989 pp. 43-99.
- 47 SOUIBES, B. - Algérie: Bienvenue aux investisseurs, - in ARABIES 30 1989 pp 44-53.
- 48 LAGGOUNE, W. - Le statut juridique de la propriété privée en Algérie: Un essai d'approche critique - in R.A.S.J.P.E. - N° 03 1990 pp 471-495.
- 48 bis - ABDOUN. R - Le partenariat en Algérie, - in Mondes en Developpement FR.A. 17 n° 67. 1989 pp 109-116.
- 1991** - 1991-49 ABDOUN, R. - Le capital étranger au Maghreb. - in PANORAMA des économies Maghrebines Contemporaines Alger. Ed. ENAG, 1991 pp 29-49.
- 50 ZOUAIMIA, R. - Le régime de l'investissement international en Algérie, - in R.A.S.J.P.E. N° 03 1991 pp. 403-432.
- in revue Tunisienne de Droit 1991 pp 87-138.
- in journal de Droit International. T. 120 1993 pp. 569-598.
- 1992** - 1992-51 HENNI, A. - Privatisation publique et privatisation privée, - Communication présentée aux journées d'Etudes sur la privatisation Universitaire d'Alger 25-5-1992.

- 33 SEMMOUD, B. - Croissance du secteur industriel privé en Algérie en particulier dans ses relations avec le secteur industriel - in RASJPE, 1983 N° 03 pp 81-98.

1984 - 1984-34 MESSAOUD-KHELIFI, A. - Tendances de l'investissement privé, - in ALGERIE - Actualité N° 961 du 15-3-1984 pp. 08-09.

- 35 ISSAD, M. - La loi du 28-8-1982 sur les sociétés d'économies mixtes - in RASJPE N° 02 - 1984 pp 263-278.

- 36 LIABES, D. - Le capital privé et patrons d'industrie en Algérie 1962-1982 propositions pour l'analyse des couches sociales en formation, - Alger, Ed. CREA, 1984, 635 p.

- 37 C.N.E.A.P. - Enquête sur les investissements privés, - Alger, Ed. CNEAP. 1985.

- 38 LAVIEC, J. P. - Protection et promotion des investissements. Etude de droit international économique. - Paris, Ed. P.U.F. 1985.

1986 - 1986 -39 ABDOUN, R. - Le secteur industriel privé, - in Annuaire d'Afrique du Nord. 1986 pp. 457-474.

- 40 SALEM, M. - Le développement de la protection conventionnelle des investissements étrangers, - in Journal de Droit International T. 113 1986 pp 579-626.

1987 - 1987-41 TOUSCOZ, J. - Les opérations de garantie de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. A.M.G.I. - in Journal de Droit International T. 114 - 1987 pp 901-925.

1988 - 1988-42 - Mohamed EL GHARBI - Investissement privé: le bon grain de l'invraie - in Révolution Africaine N°/283/1284 1988 pp 62-65 pp 21-23.

N° 1291 pp. 21-22. N° 1328 1989 pp 16-17.

N° 1446 - 1991 pp 38-38.

Developpement N° 27. 1979 pp. 449-476.

- 22 HARBERLI, C. - Les investissements étrangers en Afrique avec des études de cas portant sur l'Algérie et le Ghana, - Paris, ed. L.G.D.J. 1979. 331 p.

- 23 - TERKI, N. - Les codes des investissements au Maghreb, - Alger, Ed. C.M.E.R.A. 215 p.

- 24 VELLAS, P. - Droit de propriété. Investissements étrangers et nouvel ordre économique international, - in Journal de Droit International T. 06. 1979 pp 21-33.

1980 - 1980-25 BENCIMON, G. - Le régime des investissements étrangers dans les pays du Maghreb, - D. E.S. Fin. Publ. Nanterre - Paris.

1981 - 1981- 26 PENEFF, J. - Industriels algériens, - Paris, Ed. C.N.R.S. 1981. p. 202 p.

- 27 Dossiers Internationaux Francis LEFEBVRE, Algérie guide juridique fiscal et social des entreprises étrangères. Paris, Ed. S.I.D.E.C. Charmont, 1981 - 266 p.

1982 - 1982-28 Actualités B.F.C.E, - vue nouvelle loi sur les sociétés mixtes à capitaux étrangers, 1982 pp. 27-33.

- 29 JACKMAN, R.N. - Dependence on Foreign investment and economic growth in the third world. - in world politics 34 (2) juin 1982. pp. 175-196.

- 30 WAI, U. and WONG, C. - Determinants of private investment in developing countries, - in Journal of Development Studies, London 19 (1) oct. 1982. pp 19-36.

- 31 BRAHIMI, M. - Vue lecture du discours politique et juridique sur le secteur privé en Algérie, - in R. A.S.J.P.E. n° 0 3 1983 pp 07-97.

- 32 PENEFF, J. - Les chefs d'entreprise en Algérie: communication faite au colloque entreprise et entrepreneurs en Afrique Paris. 1981 - in R.A.S.J.P.E. N° 03 1983 pp 129-142.

- 09 LEGOUX, P. - De quelques codes d'investissements, - in Revue juridique et politique indépendance et coopération 1968 pp. 940-986.

1970 - 1970-10 KARA - MOSTEFA, M. - Le statut des investissements privés en Algérie, - s.l.n.d. 116 FF. D.E.S Droit public, Alger, 1970.

- 11 SMETZ, P. P. - La garantie des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, - in Revue Banque 1970.

1971 - 1971-12 AKKACHE, A. - Capitaux étrangers et libération économique, l'expérience algérienne, Paris, ed. Maspero, 1971. 134 p.

1972 - 1972-13 BELKACEM, K. Le code des investissements privés en Algérie, - In revue juridique politique indépendance et coopération 1972 pp 299-332.

- 14 DAVID, C. - Le principe de liberté du commerce et de l'industrie en Algérie - in R.A.S.J.P.E. 1972 n° 03. p. 633-652.

- 15 BELKACEM, K. - Le statut des intérêts pétroliers étrangers en Algérie depuis 1965, 347 FF - s.l.n.d these Doct. DROIT, PARIS II 1973.

- 16 BENDEDDOUCHE, J. - Remarques sur l'entreprise privée algérienne, - in R.A.S.J.E.P. 1973 N° 2. PP 411-450.

1975 - 1975 -17 A.A.R.D.E.S. - Etude industrie privée, - Alger, 4 vol.

- 18 BOURENI, Z. - Politique de développement et secteur privé en Algérie, - D.E.S. Droit Grenoble, 1975.

- 19 HAMRIOUI, M. - L'épargne volontaire et spontanée: expérience algérienne, - Alger, ed. S.N.E.D, 1975, 352 p.

1976 - 1976-20 AMADIO, M. et BELKACEM, K. - La pratique du code algérien des investissements privés, - in Droit et Pratique du Commerce International juin 1976 pp. 190-200.

1979 - 1979-21 AIT EL HADJ, S. - Le conflit / coopération entre technocratie politique et bourgeoisie privée autour du développement industriel en Algérie, le cas de la branche textile - in Mondes en

BIBLIOGRAPHIE

1958 - 1958-01 BYE, M. - Le rôle du capital dans le développement économique -

in ECONOMIE APPLIQUEE. T. XI 1958 pp 429-447.

1965 - 1965-02 KAHN, P. - Problèmes de l'investissement dans les pays de l'ancienne Afrique Française, - in JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL: PARIS. 1965 pp 338-390.

- 03 WEISS, I. - Conflits de travail en Algérie dans le secteur privé non-agricole de 1962 à 1964. - D.E.S. Sc. Econ - Alger - 1965.

in R.A.S.J.EP.(1) 1966 N° 1/2/ pp 17-71 pp 299-345.

1966 - 1966-04 BERGASSE, H. - L'investissement privé international et le développement économique dans les pays du Maghreb. - S.L.n.d. 356 FF. thèse Doct. Sc. Econ. Paris. 1966.

- 05 MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE INTERNATIONAL N° 594 du 22-10-1966. - Le nouveau code des investissements privés en Algérie. -

1967 - 1967-06 Bulletin des documentation fiscale internationale n° 21-4-1967. - Le code des investissements en Algérie. -

- 07 L'EPINE, A. de. - Financement des investissements et incitation à investir en Algérie, - thèse Doct. Sc. Econ. Paris, 1967.

- 08 Anonyme. - Le code Algérien des investissements. - in INDUSTRIES ET TRAVAUX D'OUTRE-MER- Fev. 1968.

(1) R.A.S.J.P.E.: Revue Algérienne des Sciences Juridiques Politiques et Economiques.

Notes:

Nota: A travers ce tableau nous essayons de comparer le nombre d'emplois dans les deux secteurs. Nous constatons que l'ordre de grandeur du secteur privé se situe aux environs de 39,93%. Les chiffres qui figurent dans ce tableau sont uniquement dans le secteur industriel. Nous nous n'intégrons pas le secteur agricole ni celui des services, ni les travaux saisonniers. Pour 1985 et les dernières années à partir de 1989 nous donnons des chiffres globaux c'est-à-dire tous les emplois dans tous les secteurs confondus, car nous ne disposons pas de chiffres fiables par secteurs juridiques.

Nous donnons également quelques chiffres sur le nombre d'entreprises privées, mais vraiment à titre indicable seulement, car il ya trois sources différents:

- celle de l'agrément du projet.
- celle de la fiscalité.
- celle de la chambre de commerce.

Ces chiffres ne concordent pas toujours à ceux de la mobilité des entreprises, nous pouvons indiquer une moyenne de 5 à 10 ans.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR L'EMPLOI PUBLIC / PRIVE Dans le secteur industriel source O.N.S.

Année	Secteur Public	Taux de Variation	Secteur Privé	Taux de Variation	Part du S. privé	Emble des Emplois	Taux de Variation	Nbre - Entreprises Privées	Taux de Chomage
1967	59.296	+48,75%	49.002	-07,58%	45,24%	108.298	+23,29%	65	32,9%
1968	88.204	+11,57%	45.323	+06,90%	33,94%	133.527	+07,75%	220	Mq
1969	98.412	+11,83%	48.466	-02,30%	33,68%	143.878	+09,40%	279	Mq
1970	110.057	-01,53%	47.350	+36,90%	30,08%	157.407	+10,02%	137	Mq
1971	108.365	+12,42%	64.823	-03,21%	37,42%	173.188	+06,50%	41	Mq
1972	121.825	+22,98%	62.737	-01,31%	33,99%	184.562	+14,54%	29	Mq
1973	149.496	+15,74%	61.911	+04,05%	29,28%	211.407	+12,31%	25	Mq
1974	173.032	+18,53%	64.419	03,76%	27,12%	237.451	+15,36%	-	Mq
1975	205.095	+16,82%	66.847	+06,19%	24,40%	273.942	+13,37%	123	Mq
1976	239.606	+13,95%	70.985	+02,63%	22,85%	310.591	+11,36%	-	Mq
1977	273.046	-10,21%	72.855	-04,76%	21,06%	345.901	-09,06%	-	22%
1978	245.150	-28,65%	69.385	+03,90%	22,05%	314.545	-03,82%	-	-
1979	174.900	+06,86%	127.600	+01,56%	42,18%	302.500	+04,62%	15	-
1980	186.900	+05,08%	129.600	+01,44%	40,94%	316.500	+03,51%	-	-
1981	196.500	+05,75%	131.500	+01,57%	24,90%	328.000	+04,26%	-	-
1982	208.500	+01,46%	133.600	+05,15%	25,50%	342.000	+06,21%	4348	16,6%
1983	211.602	+382,83%	157.456	+320,21%	23,07%	363.258	+474,70%	-	31,1%
1984	810.092	+276,24%	504.199	+321,36%	29,24%	1.724.407	+225,07%	-	-16,4%
1985	2.237.843	-	1.640.489	-	76,306%	3.881.228	-	-	16,9%
1986	378.419	+0,3%	462.155	-	60%	763.625	-	-	17,4%
1987	378.416	-	566.124	+1,3%	-	764.000	-	-	21,4%
1988	375.870	-	573.234	-	-	855.000	-	-	18,1%
1989	2.589.000	-04%	1.583.000	+11,3%	35%	4.432.000	-	-	18%
1990	2.279.419	-06%	1.798.809	+11,4%	42%	4.192.000	-04,5%	-	19,7%
1991	2.208.092	+10,9%	1.965.849	-09,2%	45%	4.344.039	-02,4%	-	21,2%
1992	2.421.629	-07%	1.810.628	-10,5%	41%	4.403.698	-03%	-	-
1993	2.368.370	+01%	1.905.630	+01,89%	44%	4.273.000	+01,2%	-	23,15%
1994	2.385.575	-	1.940/425	-	44%	4.325.000	-	-	24,4%

Le code prévoit un certains nombres de garanties, il prévoit un traitement identiques des personnes physiques ou morales étrangères à celui des personnes physiques et morales nationales.

Depuis 1962 l'économie algérienne ne cesse de subir un cycle de mutations imposées par le processus politiques de développement. Malgré cela l'Etat algérienne avait toujours invité le capital privé à investir notamment dans les secteurs ou le concours de l'Etat est insuffisant. Pour concrétiser cela il promulgua tous les codes des investissements que nous venous d'analysés. A travers cette analyse nous tirons quelques conclusions:

le capital privé était toléré pour des raisons politiques internes ou regime reppelons-nous la fameuse citation de Boumediene:

"il y a ceux qu'ont choisi la richesse il ya ceux qui ont choisi la révolution".

malgré les limitations dressées par le code de 1966, le capital privé a bénéficié de largesses considérables qui sont pafois devenues de véritables monopoles notamment dans le secteur du textile et du bâtiment.

Ce capital privé a prospéré grâce à l'investissement public par des moyens légaux mais aussi par un truchement de la surfacturation qui reste un phénomène généralisé dans les relations public/privé.

- il a apporté un effort non négligeable dans le marché de l'emploi, il offrit la moyenne de 35% suivant le tableau suivant.

- a la veille de cette entrée forcée dans l'économie de marché imposée par ce processus de mondialisation de l'économie sera-t-il capable de ce recycler? Aura-t-il suffisamment de compétences et de moyens pour investir dans tous les secteurs? Ne tombera-t-il dans la facilité du commerce et de la distribution au lieu de produire comme dans le passé? car lorsqu'on sait que les changements politiques se font plus ou moins sans fracture, mais les transitions économiques et sociales se font toujours avec une grande douleur.

- l'évaluation de l'investissement.
- le source du financement.
- les avantages demandés par l'investisseur.

L'agence possède un délai limité de réflexion de 60 jours pour répondre à l'investisseur en lui notifiant toutes les obligations.

Pour les investisseurs étrangers, il garantit le transfert du capital investi par importation de devises. Il garantit également le transfert du capital investi ainsi que ses revenus ou sa plus-value en cas de cession ou liquidation.

L'investisseur bénéficie totalement des avantages suivants pendant la durée de 3 ans accordée à la réalisation de l'investissement.

- Exemption de droit de mobiliers pour les acquisitions immobilières.
- Droits d'enregistrement de 05% pour les actes constitutifs de société.
- Exonération de la taxe foncière.
- Franchise de la T.V.A. pour les biens et services entrant dans l'opération de réalisation de l'investissement.
- Droits de douane fixés à 3%.

Après la mise en exploitation, l'investisseur peut bénéficier sur accord de l'agence d'autres avantages fiscaux:

- Exonération de l'I.B.S (1)
- Versement forfaitaire de la T.A.I.C. (2) avec des délais variables.
- Cotisation patronale réduite jusqu'à 7%.

(1) I.B.S : Impôt sur les sociétés.

(2) T.A.I.C: Taxe sur les activités industrielles et commerciales.

transformation de biens et des services pour d'éventuelles conquêtes de marchés à l'exportation.

- Elle incite à une implantation d'activités industrielles dans des zones déshéritées pour favoriser une politique d'aménagement du territoire et notamment d'emplois pour diminuer l'exode rural.

Cette loi sur l'orientation de l'investissement privé reconduit les avantages fiscaux et financiers attribués par la loi 82/11 du 21/8/82 à condition que les opérateurs privés répondent aux exigences et critères définis par le plan. Par la même, elle allège la procédure d'acquisition d'agrément en supprimant certaines contraintes.

IV- LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DU DECRET 93-12 du 05/10/93

Ce texte constitue une intention sérieuse vers le libéralisme et l'économie de marché. Il reste à savoir qu'elles seront les modalités de son application, et ses impacts sur l'économie algérienne. Ce dernier texte relatif à l'investissement privé touche les capitaux privés nationaux ou étrangers:

Il élargit son champ à toutes formes d'investissements concernant la création, la réhabilitation, la restructuration ou l'extension. L'investissement sans aucune contraintes sauf la déclaration à l'Agence de Promotion, de Soutien, et de suivi des investissements (APSI). Cette agence, elle délivre tous documents nécessaires à la concrétisation d'un investissements. Cette déclaration devra comporter évidemment un certains nombres de données:

- le nombre d'emploi à créer.
- le type de technologie à utiliser ou à promouvoir.

En dehors de l'acquisition de l'agrément qui est une formalité administrative qui obéit à certains critères. Il y a de nouvelles dispositions relatives au respect des engagements de l'investissement privé, de son orientation, de son suivi, et de ses sanctions s'il y a lieu.

- Dans son article 24: Elle offre des facilités d'acquisition de terrain d'emplacement, d'approvisionnement en biens d'équipements, et d'approvisionnement en matières premières. Pour le reste il reconduit le même esprit dirigiste que le précédent code de 1966.

III - LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DE LA Loi N° 88 - 25 DU 12 / 7 / 1988 RELATIVE A L'ORIENTATION DES INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES PRIVES NATIONAUX

A la veille des événements tragiques qui ont secoués la société algérienne, une loi relative à l'orientation des investissements économiques privés a été publiée. A travers cette loi on essaya de développer l'initiative privée en élargissant son champ d'action avec de nouveaux principes par rapport au code des investissements de 1966. Cette loi avait pour ambition d'impliquer concrètement et d'une manière significative le secteur privé dans la création d'emplois nécessaires à cette jeunesse qui arrive par milliers sur le marché du travail national.

- Elle incite à la production des biens d'équipements et des produits finis, en utilisant de préférence des matières premières et des produits locaux pour arriver à moyen terme à une substitution aux produits d'importations, afin de réaliser des économies substantielles en devises.

- Elle incite aux activités de sous-traitance et aux activités de maintenance pour promouvoir les capacités de production nationale.

- Elle incite à la création et au développement des activités de

II - LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DE LA LOI 82 - 11

Cette loi n'est venue que pour modifier partiellement le code de 1966 sur certains articles:

- Dans son article 1er: Elle porte le montant de l'investissement privé jusqu'au seuil de 30 Millions de Dinars.

- Dans son article 11: Elle élargit les secteurs ou l'investissement privé pourra intervenir: les services, la maintenance, la pêche; le bâtiment, l'industrie et le tourisme. Déjà 28 entreprises ont reçu leurs agréments (par Arrêté du 28-2-83 journal officiel du 06-3-84) dans les secteurs de l'industrie lourde et légère.

- Dans son article 19: les obligations d'exécuter le programme d'investissement agréé.

- Dans son article 21: relatif aux avantages fiscaux, Cette présente loi n'apporte rien de nouveau.

- Dans son article 22: relatif aux avantages financiers. Elle parle de crédits à long et moyen terme destinés au financement de l'investissement. Le montant du prêt bancaire ne peut excéder 30% du montant de l'investissement autorisé, sauf pour les anciens Moudjahidines (2). Mais si nous nous référons à l'Arrêté du 13-4-83 fixant pour l'exercice 1983 le montant des avances du trésor destinées à l'octroi des prêts aux moudjahidines, le montant est fixé à 60 Millions de Dinars. Il est octroyé par l'organisme "CREDIT POPULAIRE ALGERIEN". Il est extrêmement faible pour le nombre croissant de Moudjahidines sollicitant des crédits à l'Etat. On ne connaît pas les critères d'attributions, ou la catégorie de moudjahidines qui pourra bénéficier de ces prêts.

(2) Moudjahidines: Anciens combattants.

Dans l'article 19 on prévoit que les investissements dépassant 5 Millions de Dinars peuvent bénéficier d'une exclusivité d'agrément dans une zone géographique déterminée, d'un régime conventionnel en matière d'impôts jusqu'à 10 ans. Ceci pour assurer le démarrage de l'entreprise et sa mobilisation.

C) AGREMENT ET SON OCTROI

On remarque que l'agrément administratif préalable à pour objectif une surveillance stricte, des capitaux privés dont l'action doit être obligatoirement complémentaire à celle de l'Etat. Les procédures d'agrément diffèrent suivant le montant de l'investissement, et aussi du désir de l'entrepreneur de bénéficier des avantages du code ou pas suivant les articles 20 - 21 - 22 - du code si le montant de l'investissement ne dépasse pas 500 000 DA, et sans avantages particuliers? Les demandes d'agrément doivent être adresser au wali (1) qui décide après accord de la commission régionale d'investissement. Si au terme de 40 jours aucune réponse n'a été adressée au demandeur, l'agrément est considéré comme acquis. Si le montant de l'investissement est supérieur à 500 000 DA c'est la commission nationale des investissements qui procède à l'étude du dossier en se référant aux articles 23 et 24 du présent code.

Il y a un élément majeur dans l'article 29 qui stipule que les ultérieures modifications du code ne pourront pas imposer aux entreprises agréées des conditions moins avantageuses. C'est ce que nous démontre, qu'il y a là une reconnaissance implicite par l'Etat du droit du capital privé à réaliser des bénéfices.

(1) Wali: équivalent de Préfet.

comportant plein droit de paiement d'une indemnité égale à la valeur nette des éléments patrimoniaux dans un délai maximum de 9 mois. La seconde garantie c'est l'égalité devant la loi traduite par l'article 10. Dans le même ordre d'idée les articles 11 et 12 garantissent le transfert du produit de la cession de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise étrangère.

Les avantages accordés sont essentiellement d'ordre fiscal. L'octroi de ces avantages fiscaux vise à orienter l'implantation en fonction des priorités régionales suivant les directives du plan. Dans l'article 14 les entreprises peuvent bénéficier des avantages suivants:

A) - Exemption totale ou partielle du droit de mutation à titre onéreux dans la mesure où il s'agit d'acquisitions immobilières destinées à l'activité agréée.

B) - Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt foncier.

C) - Octroi de délais échelonnés au maximum sur la durée de l'amortissement industriel pour le paiement des droits de Douane, et de la T.U.G.P. (1) se rapportant aux biens d'équipements nécessaires à la réalisation du projet.

D) - Octroi du taux réduit de la T.V.G.P. (2) pour les acquisitions de biens d'équipements.

E) - Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une durée ne pouvant dépasser cinq (5) ans, et pour un bénéfice annuel ne pouvant dépasser 20% des fonds propres investis.

(1) - T.U.G.P: Taxe unique globale à la production.

(2) T.V.G.P: Taxe sur la valeur globale de la production.

code est structuré en trois catégories:

- Les principes
- Les garanties et avantages
- Les procédures

A) - LES PRINCIPES: L'article 2 du présent code réserve à l'Etat l'initiative de réalisation des projets d'investissements dans les branches reconnues vitales pour l'économie nationale. Mais l'Etat peut dans tous les secteurs s'associer avec la participation du capital privé. Mais le décret prévue pour définir les secteurs vitaux n'est jamais sorti. Il ya aussi le principe de l'agrément administratif préalable à toute création d'entreprises industrielles, ainsi en matière d'investissement la liberté n'est plus la règle, elle devient une liberté surveillée qui doit obeir aux objectifs du plan.

L'article 5 précise que lorsque la réalisation des plans économiques nationaux le recommande, l'Etat peut lancer des appels d'offres de création d'entreprises dans tous les secteurs par des capitaux privés aux conditions conformes aux priorités du développement.

B) GARANTIES ET AVANTAGES

On remarque que les garanties offertes visent à instaurer un climat de confiance favorable à l'investissement en facilitant l'action des avantages qui agissent directement sur l'incitation à investir, car les avantages n'ont d'effets incitatifs que si l'environnement politico-économique est favorable. La principale garantie était contre les eventuelles nationalisations. Le code prévoit dans son article 8 qu'en cas de nationalisation celle-ci ne pourrait intervenir qu'avec un texte législatif

cette population active. C'est sur ce dernier point que nous voulons orienter notre étude. D'autres textes de lois ont été promulgués par la suite pour porter des aménagements à l'ossature principale du code des investissements de 1966, nous pensons notamment aux lois:

- la loi 82-11 du 24/08/1982 relative à l'investissement économique privé national.

- la loi 82-13 du 28/08/1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixtes.

Après la publication de ces lois sur l'investissement privé un autre événement économique majeur est venu bouleverser l'investissement public. En 1983 une nouvelle politique de restructuration des entreprises publiques a été décidée et mise en oeuvre rapidement. Nous pensons au préalable qu'elle obéit beaucoup plus à des impératifs politiques qu'économiques. Dans son principe fondamental elle visait la création de différents pôles de développement à l'intérieur du pays, pour mettre fin au déséquilibre régional et à l'exode rural, Mais cette stratégie n'étant pas soigneusement élaborée, et ne bénéficiant pas d'une pédagogie nécessaire à ce genre de mutation, elle ne pouvait pas avoir l'effet ou les résultats escomptés par ses initiateurs. Déjà, elle buta à de nombreuses difficultés inhérentes à sa mise en place. A notre humble conviction que la difficulté des entreprises publiques ne réside pas dans leur dimension, mais dans leur mode de gestion. Donc, il a fallu orienter cette restructuration dans ce sens.

I - LE CODE DES INVESTISSEMENTS PRIVES DE 1966

On remarque que le premier code a pénalisé une partie de l'épargne nationale. Le code de 1966 est venu réparer le préjudice causé. Il traduit la volonté de stimuler l'initiative privée dans les domaines où elle sera compatible avec les objectifs de développement économique. Ce présent

Cette situation d'insécurité et d'instabilité économique a obligé le capital privé existant d'adopter un comportement négatif, tout en organisant une exportation (fuite) de capitaux vers l'Europe notamment en France par le biais de l'émigration.

Cette période demeure dans tous les esprits comme une époque de l'aventure économique, et cela malgré la promulgation du premier code des investissements privés en 1963 (1) à l'intention des capitaux étrangers. Malgré les nombreux encouragements de cette loi aucun investisseur potentiel n'a voulu prendre le risque d'investir en Algérie. A la lecture de ce premier code des investissements privés, l'Etat algérien avait laissé présager déjà une volonté d'accorder une grande importance au rôle qu'il put jouer le capital privé dans le développement de l'économie algérienne.

Après le coup d'Etat de juin 1965, la situation a été relativement redressée avec la nouvelle promulgation d'un nouveau code des investissements privés en septembre 1966 (2).

Certes, plus dirigiste, mais il offrit à l'investisseur privé une garantie politique, de nombreuses chances de reconversion, et des avantages fiscaux très étendus. Ce sont ces caractéristiques qui faisaient défaut au précédent code des investissements de 1963. Le but de ce nouveau code était de mobiliser tout d'abord l'épargne nationale pour contribuer au développement économique national. Cette politique de l'épargne privée devait constituer une complémentarité aux investissements publics suivant le discours officiel de l'époque. Comme l'investissement public ne pouvait pas apporter toutes les satisfactions voulues en produits finis ou semi-finis et surtout, il ne pouvait pas fournir autant d'emplois nécessaires à toute

(1) loi du 26-07-1963.

(2) Ordonnance n° 66-284 du 15/09/66.

LES CODES DES INVESTISSEMENTS PRIVES 1963 - 1993

par R. AIT-SAID (*)

Avant le déclenchement de la lutte de libération nationale, l'Algérie vit une économie coloniale durant un siècle environ, le choix du mode de développement économique de l'Algérie indépendante a été défini par le programme de tripoli en juin 1962 (1). Ce dernier stipule pour que le développement de l'Algérie soit rapide et harmonieux et diriger vers la satisfaction des besoins de tous, il doit être conçu dans le cadre d'une économie dirigée. Ces différents principes recommandés par le programme de tripoli ont constitué déjà dans le passé la plate forme des revendications de justice sociale du mouvement national durant toutes les années de lutte.

Mais les événements déchirants de septembre 1962 opposant les différentes wilayates (2) rivales à la course au pouvoir ont désorienté les principes arrêtés par le programme cité plus haut. Entre 1962-1965 c'était une période d'une politique de socialisation anarchique et de nationalisation improvisée et imprévue à l'égard du capital privé national ou étranger.

(*) Economiste.

(1) Programme du FLN adopté à tripoli en juin 1962. in annuaire d'Afrique du Nord CNRS T. 1 1962 pp 683-704.

(2) Wilayates: organisation militaire pendant la révolution 1965-1962. Département.